

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 378

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 378

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 41, après le mot :

« publiques »,

insérer les mots :

« , dans les limites définies au II du présent article, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que les éléments relatifs à la vie privée des tiers qui figurent à la déclaration d'intérêt ne sont pas rendus publics à l'instar de la même disposition qui figure au projet de loi à l'article 11 aliéna 2°.